PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PAGES SA

Route des Estreys
43000 Espaly-Saint-Marcel

Références : UID4243-MEA-025-0083
Code AIOT : 0016500112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement PAGES SA implanté Route des Estreys 43000 Espaly-Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAGES SA
- Route des Estreys 43000 Espaly-Saint-Marcel
- Code AIOT : 0016500112
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAGES est autorisée par récépissé de déclaration, en date du 11 avril 2005, à exploiter un entrepôt pour le stockage de matières combustibles, au titre des rubriques 1510 et 2260.
L'installation est également autorisée au titre de la rubrique 2910 par déclaration du 22/08/2019 pour l'utilisation d'une chaudière à gaz.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R 512-55 et R512-60	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités du site	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.7	Sans objet
4	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Activités du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L511-1

Thème : Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Autres rubriques ICPE :
- 2260 (DC) (ensachage) : 190 kW (déclaration en date du 11/05/2005)
- 2910-A-2 (DC) : 1,289 MW (déclaration en date du 22/08/2019)

Évolutions à contrôler

Constats :

Lors du contrôle, il n'a pas été constaté de modifications notables sur les activités du site.

Les lignes de production ont été modifiées depuis la déclaration de 2005, notamment sur le changement des machines pour des machines plus performantes et plus modernes.
Une ligne de production va être ajoutée prochainement.
Mais, la puissance des machines n'a pas beaucoup évoluée de celle déclarée à 190 kW.
L'exploitant devra transmettre à l'inspection le détail des puissances des machines actuelles et projetées avec la nouvelle ligne.

Concernant la rubrique 2921, il s'agit de la déclaration pour la mise en place de la chaudière à gaz,

qui n'a pas changé depuis 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R 512-55 et R512-60

Thème(s) : Autre, Rubriques 2260 et 2910

Prescription contrôlée :

Vérifier le dernier contrôle périodique pour les rubriques 2260 et 2910

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant déclare ne jamais avoir fait réaliser de contrôle périodique.

Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, faire réaliser ce contrôle par un organisme agréé par le Ministère.

Pour rappel, un contrôle périodique doit être réalisé à minima tous les 5 ans (art. R. 512-57 pt 1 du Code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.7

Prescription contrôlée :

Vérification du dernier contrôle des installations électriques

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté la réalisation des contrôles sur les installations électriques :
- certificat Q18 : en date du 02/04/2024 par la société APAVE. 1 non-conformité qui a été levée le 27/04/24.
Le prochain contrôle est déjà prévu pour avril 2025.
- certificat Q19 : en date du 18/09/24 par la société APAVE. 4 non-conformités qui ont toutes été levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2

Prescription contrôlée :
Vérification du dernier contrôle des extincteurs

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté la réalisation du contrôle des extincteurs et du système de désenfumage :
- certificat Q4 : en date du 06/01/25, rapport conforme, rédigé par la société Securipro.
- compte-rendu de vérification de système de désenfumage : en date du 06/03/25 réalisé par la société KINGSPAN. Le rapport fait état d'une installation conforme. Une observation préconise d'augmenter la pression de l'air comprimer pour fermer les exutoires.

L'exploitant devra réaliser cette action dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite